

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6000	-	3300	-	1725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél. 21-37-18 - Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	-	8400	-	4620	-	2415	
Autres pays.....	-	12000	-	6600	-	3450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

1998		
25 mars	Décret n° 46 PR portant nomination	158
25 mars	Décret n° 47 PR portant transfert du service des passeports et des Etrangers du ministère de l'Intérieur et de la sécurité au ministère de la Défense Nationale	158

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1998		
	Décisions portant renouvellements d'une pension d'invalidité, exclusion, radiation, rapporté, réforme, réintégrations, admission à la retraite, rectificatifs, maintien, imputabilités	159
	Arrêté portant nomination, indemnités	161

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1998		
25 mars	Arrêté n° 76 MIS DGPS/DAC fixant la tenue des fonctionnaires de la Police Nationale	162

31 mars	Arrêté n° 30 MIS CSP portant changement d'indices par Ancienneté de service dans le corps des Sapeurs-Pompiers	162
---------	--	-----

	Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière des Chefs de villages, exclusion	162
--	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

1998

20 mars	Arrêté n° 33 MFP DA accordant un agrément à un expert en assurance	164
23 mars	Arrêté n° 34 MFP modifiant l'arrêté n° 159 MFP portant création du comité National du Système Comptable Ouest Africain	164
26 mars	Décision n° 218/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur de la Police Nationale	164
30 mars	Décision n° 242/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministère de la Défense Nationale	164
31 mars	Décision n° 249/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration	164
31 mars	Décision n° 250/MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur de l'Ecole Primaire Privée Laïque Orphelinat	165
31 mars	Décision n° 251 MFP/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur du Budget	165
31 mars	Décision n° 252 MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de fonctionnement du Centre de Formation Administrative Continue (CFAC)	165
31 mars	Décision n° 253 MFP/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)	165

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1998

16 fév.	Arrêté n° 25 MEN RSG DF/DF/DFX-C portant création de centres d'écrit de l'examen du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré (CFPD)	165
16 fév.	Arrêté n° 24 MEN-RSG/DFX-C portant création de centre d'écrits de candidats libres à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)	165

31 mars — Arrêté n° 41/MENR/SG portant création du Pôle Formation dans le cadre de l'harmonisation des programmes de sciences physiques et de technologie dans les pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien	165
31 mars — Arrêté n° 42/MENR/SG portant création d'un Chantier Pédagogique	166
30 mars — Arrêté n° 38/MENR/SG/DEX-C portant création de centres de correction du BEPC	166
Arrêtés portant nominations	167

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE

1998

Arrêtés portant ouverture de test d'admission, nominations	167
17 mars — Décision n° 43 MAEP/SG DPRH DEFA portant constitution de commissions de surveillance de concours	168

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

1998

Arrêtés mettant fin à un détachement, intégrations, promotion, titularisations, admission à la retraite, rectifications, nominations, reprises, situation, absences, rappel à l'activité, positions, suspensions	168
--	-----

DIVERS

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS

1998

19 mars — Arrêté n° 13/MMETPI/DGMG portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station de vente d'hydrocarbures à Kanté, préfecture de la Kéran par Traoré T. Lakazo s/c ELF OIL TOGO	177
19 mars — Arrêté n° 14/MMETL/DGMG/DDCM accordant un permis d'exploitation à petite échelle d'un gisement de dolomie à Djamdé-Akoutoubia, dans la préfecture de la Kozah au Centre de la Construction et du Logement (CCL) à Cacavelli	178

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1998

17 mars — Arrêté n° 29/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Apaloo Comlan	181
17 mars — Arrêté n° 31/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Kola Eyoufidéou	181

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS**

PRESIDENCE

Décret n° 98-046/PR du 25 mars 1998 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 et notamment son article 66;

Vu le décret n° 86-71 du 11 avril 1986 portant organisation de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 92-195 du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier — M. Lucien Kwawo Johnson, professeur de l'Enseignement Supérieur de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur de la Recherche Scientifique.

Art. 2 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1998

Le Président de la République

Gnassingbé Eyadéma

Le ministre de l'Education Nationale et de la Recherche

Edo Kodjo Maurille Agbogli

Décret n° 98-047/PR du 25 mars 1998 portant transfert du service des passeports et des Etrangers du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité au ministère de la Défense Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu le rapport du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier — Le service des passeports et des Etrangers relevant précédemment du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Direction de la Police Nationale) est transféré au ministère de la Défense Nationale (Gendarmerie Nationale).

Art. 2 — Les textes relatifs à l'établissement des passeports et autres documents de voyages demeurent inchangés.

Art. 3 — Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Art. 4 — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 25 mars 1998

Le Président de la République

Gnassingbé Eyadéma

Le Premier ministre

Kwassi Klutsè

Le ministre de la Défense Nationale

Bitokotipou Yagninim

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
RENOUVELLEMENT DE PENSIONS D'INVALIDITE

Décision n° 128/MDN du 17/3/98 — Conformément aux propositions émises par la Commission de Réforme Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 7 novembre 1997, une pension définitive d'invalidité au taux de 70 % est accordée à l'ex-colonel Lawani Adétchessi Lanouzi Yakouza du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

Décision n° 129 MDN du 17/3/98 — Une pension temporaire d'invalidité au taux de 60 %, valable du 5 décembre 1997 au 4 décembre 2000, est attribuée à l'ex-soldat de 1^{re} classe Loou Ninféi n° mle 2588 du Régiment de Soutien et d'Appui conformément aux propositions émises par la commission de réforme militaire du Centre de Lomé en sa séance du 5 décembre 1997.

Décision n° 130/MDN du 17/3/98 — Conformément aux propositions émises par la Commission de Réforme Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 9 janvier 1998, une pension définitive d'invalidité au taux de 30 % est accordée à l'ex-soldat de 1^{re} classe Obagou Koffi n° mle 4739 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

Radiations

Décision n° 132/MDN du 17/3/98 — Le soldat de 1^{re} classe Napo Nassou n° mle 12821 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, décédé le 24 février 1998 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 février 1998.

Décision Rapportée

Décision n° 138/MDN du 23/3/98 — Est et demeure rapportée la décision n° 91-171/MDN/CM du 6 novembre 1991, portant admission à la retraite d'un Officier Supérieur des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne le Commandant Sogoyou Blèza du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

Réforme

Décision n° 146/MDN du 23/3/98 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} avril 1998, l'adjudant-chef Egbla Etsè Adoté n° mle 3301 de l'Armée de l'Air.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1^{er} avril 1998.

Radiations

Décision n° 133/MDN du 17/3/98 — Le caporal-chef Kandagawissi Essodina n° mle 6596 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 25 février 1998 à Kara des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 26 février 1998.

Décision n° 143/MDN du 23/3/98 — Le caporal Adam Aladji n° mle 6312 du Régiment Commando de la Garde

Présidentielle à Lomé, décédé le 4 mars 1998 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 5 mars 1998.

Décision n° 145/MDN du 23/3/98 — Le maréchal des logis Besse Yacoubou n° mle 1330 de la Gendarmerie Nationale, décédé le 24 février 1998 au Centre Hospitalier Régional de Sokodé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 février 1998.

Décision n° 168/MDN du 31/3/98 — Le sergent Afaletcha Sadjou n° mle 6006 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 14 mars 1998 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 mars 1998.

Décision n° 173/MDN du 31/3/98 — Le caporal Mah N'Djohou n° mle 5936 du Régiment Parachutiste Commando, décédé le 9 mars 1998 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 10 mars 1998.

Décision n° 174/MDN du 31/3/98 — Le soldat de 1^{re} classe Maman Abodou n° mle 10620 du Régiment Parachutiste Commando, décédé le 13 mars 1998 au Centre Hospitalier Régional de Kara, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 14 mars 1998.

Décision n° 175/MDN du 31/3/98 — Le caporal musicien Djiny Pakedem n° mle 8174 de la Musique Principale des Forces Armées Togolaises, décédé le 7 mars 1998 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 8 mars 1998.

Réintégrations

Décision n° 139/MDN du 23/3/98 — Le commandant Sogoyou Blèza du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, précédemment admis à la retraite, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1998.

Décision n° 142/MDN du 23/3/98 — Le gendarme adjoint Bomboma Sonn'Anou Tilate n° mle 1856 de la Gendarmerie Nationale, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

-La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991
Interruption : du 01-3-97 au 31-3-98 inclus soit 1 an 1 mois
Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} février 1992.

Décision n° 144/MDN du 23/3/98 — Le gendarme adjoint Siamè Komlan n° mle 2682 de la Gendarmerie Nationale, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} janvier 1993

Interruption : du 1-8-97 au 31-3-98 inclus soit 8 mois

Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} septembre 1993.

Décision n° 147/MDN du 23/3/98 — Le gendarme adjoint Tchézoum Koffi n° mle 2701 de la Gendarmerie Nationale, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} mai 1993

Interruption : du 1-8-97 au 31-3-98 inclus soit 8 mois

Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} septembre 1993.

Décision n° 149/MDN du 23/3/98 — Le gendarme adjoint Kogoé Koudjougé Eyouileki n° mle 1643 de la Gendarmerie Nationale, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement ; 1^{er} mai 1987

Interruption : du 1-3-97 au 31-3-98 inclus soit 1 an 1 mois

Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} juin 1992.

Décision n° 169/MDN du 31/3/98 — Le soldat de 1^{re} classe Badjagana Da'Aba n° mle 6441 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} janvier 1984

Interruption : du 1-9-97 au 31-3-98 inclus soit 7 mois

Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} août 1984

Décision n° 172/MDN du 31/3/98 — Le sergent Awaté Ambarka n° mle 5121 du Sous-Groupement Blindé, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} août 1980

Interruption : du 1-10-97 au 31-3-98 inclus soit 6 mois

Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} février 1981.

Retraite

Décision n° 141/MDN du 23/3/98 — Le lieutenant Hiheta de l'Armée de l'Air, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté dans les Forces Armées Togolaises à compter du 7 juin 1998.

Dans la limite de ses droits, un congé libéral de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 9 mars 1998 au 6 juin 1998 indus délai de route compris avec solde de présence. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 7 juin 1998.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers.

Décision n° 156/MDN du 26/3/98 - Est réformé par mesure disciplinaire et remis à la justice à compter du 1^{er} mars 1998, le soldat de 1^{re} classe Bélédanou Toï n° mle 11321 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, pour tentative d'homicide volontaire avec préméditation.

Décision n° 159/MDN du 31/3/98 - La décision n° 79-256 en date du 7 novembre 1979 portant admission à la retraite d'ancienneté de deux (2) sous-officiers supérieurs du Régiment de Soutien et d'Appui avec bénéfice de congé libérable, en ce qui concerne l'adjudant-chef Gnangmba M'Bagnaga n° mle 54-987-24.949 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Gnangmba M'Bagnaga n° mle 54-987-24.949

Lire :

Gnangmba Mahoyéma M'Bagnaga n° mle 54-987-24.949.

Le reste sans changement.

Décision n° 160/MDN du 31/3/98 - Est et demeure rapportée la décision n° 98-051/MDN du 12 février 1998, portant admission à la retraite d'ancienneté des sous-officiers des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne le major Bana-Ewaï Kozoh Tétouwala n° mle 2772 du régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé.

Décision n° 161/MDN du 31/3/98 - Le major Bana-Ewaï Kozoh Tétouwala n° mle 2777 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est maintenu dans sa fonction jusqu'à nouvel ordre pour nécessité de service.

Décision n° 162/MDN du 31/3/98 - Le décès du soldat de 1^{re} classe Akondo Essofa n° mle 9791 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 10 mars 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoïn des suites des coups de blessures des individus de son quartier, n'est pas imputable au service.

Décision n° 163 /MDN du 31/3/98 - Le soldat de 1^{re} classe Solikè Sodiyo n° mle 11540 du Régiment de Soutien et d'Appui, détaché à la Douane pour emploi, décédé le 3 mars 1998 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une blessure par balle, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 4 mars 1998.

Décision n° 164 /MDN du 31/3/98 - Le décès du soldat de 1^{re} classe Bakéna Tourmolga n° 10453 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, en date du 6 décembre 1997 à l'infirmerie dudit corps des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 165 /MDN du 31/3/98 - Le sergent-chef Atonda Olessi Kpessou n° mle 2412 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 5 mars 1998 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 6 mars 1998.

Décision n° 166 /MDN du 31/3/98 - Le décès du gendarme de 1^{re} classe Afégbédzi Koudzo Mawulawoè n° mle 1452 de la Gendarmerie Nationale, en date du 6 septembre 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 167 /MDN du 31/3/98 - Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe Tengué Mensah n° mle 2425 de la Gendarmerie Nationale, en date du 8 août 1997 par suicide à son domicile, n'est pas imputable au service.

Décision n° 171 /MDN du 31/3/98 - Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe Assoti Kpatcha n° mle 1697 de la Gendarmerie Nationale, en date du 27 juillet 1997 à Noépé au cours d'un service de sécurité, est imputable au service.

Exclusions

Décision n° 170 /MDN du 31/3/98 - Les gendarmes dont les noms ci-dessous désignés, sont exclus pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

Il s'agit de :

Le maréchal des logis-chef Wussidor Komlan n° mle 1242

Le gendarme adjoint Idjada Babankpéna n° mle 3309

Le gendarme adjoint Ségbédji Kokou n° mle 2379.

Décision n° 131 /MDN du 17/3/98 - Le sergent Agui Koffi n° mle 6343 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises à compter du 1^{er} avril 1998 pour vol de carburant dans un engin en disponibilité opérationnelle.

Décision n° 148 /MDN du 23/3/98 - Le maréchal des logis Kpélou Siméyoù n° mle 1186 et le gendarme adjoint Bagna Kao n° mle 1839 de la Gendarmerie Nationale sont exclus pour six (6)

mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

Décision n° 176 /MDN du 31/3/98 - Le décès du sergent Mingnanguibé Gatekoa n° mle 5673 de la Musique du Régiment Parachutiste Commando à Kara, en date du 25 novembre 1997 à Tandjouaré des suites d'un accident, est imputable au service.

Décision n° 177 /MDN du 31/3/98 - Le gendarme adjoint Yao Essohana n° mle 2446 de la Gendarmerie Nationale, est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1998.

Décision n° 178 /MDN du 31/3/98 - Le décès du soldat de 1^{re} classe Ouro-Ladjo Bamoi n° 13795 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, en date du 10 septembre 1997 à Sokodé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Arrêté n° 140 /MDN du 23/3/98 - Le Commandant Sogoyou Bléza du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1998 et promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} mars 1998.

Arrêté n° 157 /MDN du 31/3/98 - Les officiers, sous officiers et hommes de rang en service dans l'Unité Spéciale d'Intervention de Gendarmerie Nationale percevront une indemnité mensuelle de technicité.

Le taux de cette technicité est fixé comme suit :

GRADE	TAUX MENSUEL
Officiers	12.000
Sous-officiers	10.000
Hommes de rang	8.000

Les personnels de l'Unité Spéciale d'Intervention de Gendarmerie ne pourront bénéficier de cette indemnité que pendant la période de leur emploi à cette Unité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 158 /MDN du 31/3/98 - Les personnels militaires et civils du Centre de Traitement des Renseignements (CTR) percevront une indemnité mensuelle pendant leur emploi audit service.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Personnels militaires

GRADE	TAUX MENSUEL
Directeur Général CTR	60.000 Francs

Directeur Général Adjoint CTR	50.000 Francs
Officiers	30.000 Francs
Sous-officiers	20.000 Francs
Hommes de Rang	15.000 Francs
Personnels civils	
Organismes internationaux et sociétés privées	
Hors cadre	50.000 Francs
Cadre A1	40.537 Francs
Cadre A2	30.421 Francs
Cadre B	25.688 Francs
Cadre C	20.973 Francs
Cadre D	15.147 Francs

Les personnels de l'Unité Spéciale d'Intervention de Gendarmerie ne pourront bénéficier de cette indemnité que pendant la période de leur emploi à cette Unité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 076/MIS/DGPN-DAC (fixant la tenue des fonctionnaires de la Police Nationale)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 91-114 du 9 juillet 1991 définissant les statuts particuliers du personnel de la Police Nationale Togolaise.

Vu le décret 91-198 du 16 août 1991 portant textes d'application des statuts particuliers du personnel de la Police Nationale Togolaise.

ARRETE:

Article premier - En application des dispositions de la loi 91-114 du 9 juillet 1991 susvisée et notamment ses articles 14, 15 et 21, les uniformes officiels retenus pour la Police Togolaise sont composés de la façon suivante :

I - TENUE DE TRAVAIL

1 - Chemisette

a) - Une chemisette manche courte avec 4 boutons ordinaires en tissu «TUSSOR» de couleur Bleu-Azur en confection col ouvert.

b) - Une chemise manche longue avec 5 boutons ordinaires en confection col tunique en tissu «TUSSOR» de couleur Bleu-Azur.

Sur les chemisettes sont prévues deux (2) pochettes supérieures avec rabattant à chaque côté des chemisettes munies de boutons ordinaires.

2 - Pantalon

Un pantalon long en forme ordinaire cousu à la mode retenue par la Commission des Tenues à la Direction Générale de la Police Nationale en tissu «POLYESTER» Laine de couleur bleu nuit.

II - TENUE DE GRANDS JOURS

Une tenue en complet avec pantalon et veste vareuse avec 4 boutons «Spécial Police» au central de la veste et 4 boutons «Spécial Police» sur les 4 poches des deux côtés de la vareuse le tout en tissu «POLYESTER» Bleu de nuit.

La vareuse est munie de 2 écussons de chaque côté du col ouvert.

Il est fourni aux fonctionnaires ayant droit au port de la tenue veste vareuse une chemise blanche et une cravate de couleur bleu nuit à chaque touchement.

Art. 2 - Les épaulettes ainsi que les casquettes correspondantes aux différents corps et grades restent inchangées.

Art. 3 - Lorsque les circonstances de travail l'exigent les Commissaires de Police, les Officiers de Police, les Officiers de Police Adjointes ainsi que tous les autres éléments des autres corps peuvent être exemptés du port de l'uniforme.

Art. 4 - La tenue treillis kaki reste et demeure valable pour les patrouilles et les déplacements de brousse.

Art. 5 - Les jours de fêtes, de parade et lorsque les circonstances de travail l'exigent, les Commissaires de Police auront droit au port de l'écharpe aux couleurs Nationales.

Art. 6 - Des chaussures appropriées pour les tenues de ville et les chaussures de brousse ou rangers pour les tenues treillis seront touchées aux Policiers.

Art. 7 - Il sera touché à chaque fonctionnaire de Police par an, deux (2) tenues complètes de travail et une tenue «complet vareuse» sera touchée une fois tous les trois (3) ans.

Art. 8 - Les Gardiens de la Paix jusqu'au 6^e échelon portent un baudrier en cuir noir sur leur chemisette de travail, dans le sens épaule gauche au flanc droit.

Art. 9 - L'armement et le sifflet font partie du complet d'habillement du Policier.

Art. 10 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Lomé, le 25 mars 1998

Gal Séyi MEMENE

Arrêté n° 80 / MIS/CSP du 31/3/98 - Les Sapeurs Pompiers sergents-chefs et sergents dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service pour compter du 1^{er} mars 1998.

GRADES	MATRICULES	NOM ET PRENOMS	ECHELON		DATE DE MIS. EN SE.	INDICES
			ANC.	NOUV.		
S/C	400272 A	AYENA Ankou	5	6	1 ^{er} /03/77	950
S/C	400447 R	KOLANI Nimonnoka	5	6	1 ^{er} /03/77	950
SGT	400371 D	FEIKA Tchablintété	6	7	1 ^{er} /03/77	980
SGT	400425 B	KASSANG Kokou	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400361 T	EPOUVI Kodjo	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400598 Y	SELLA A. Adjé	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400223 Z	ALOUWA Sétabalo	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400629 F	TCHAKONDO Djibril	6	7	1 ^{er} /03/77	850

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1998.

Arrêté n° 82/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Pissali Kayina en qualité de chef de village de Bohou-Haut dans le canton de Bohou (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 83/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Nabédé Kégbeng en qualité de chef de village de Bou dans le canton de Yadé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 84/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Pognossi Kadila en qualité de chef de village de Landa dans le canton de Kpinzindé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 85/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kakaya Batchabadi en qualité de chef de village de Kpindi dans le canton de Kpinzindé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 86/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kobola Kabissa en qualité de chef de village de Tchoïdè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 87/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Awadé Kamalan en qualité de chef de village de Sondè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 88/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Bouassi Toyi en qualité de chef de village de Laouda dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 89/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Danikè Sinakè en qualité de chef de village de Lohou dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 90/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Simbaya Awignama en qualité de chef de village de Mamina dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 91/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kabissa Mayou en qualité de chef de village de Kpatayou dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 92/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Tchalla Kona en qualité de chef de village de Mandela dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 93/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Poutani Atékpè en qualité de chef de village de Piyo dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 94/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Atamana Kihèyou en qualité de chef de village de Karè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 95/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Assoti Takpakè en qualité de chef de village de Sédina dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 96/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Simbassa Tèyéabalo en qualité de chef de village de Fèouda dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 97/MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. Mindamou Potokoyè en qualité de chef de village de Houdè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 98/MIS du 1^{er}/4/98 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 et le rapport du conseil de discipline susvisé, les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés sont exclus temporairement de leur fonction dans les conditions suivantes :

Pour une période de 6 mois

Apantréma Warkame, n° mle 035112-L, gardien de la Paix.

Dessougmba Koumsane, n° mle 035381-K, gardien de la Paix.

Pour une période de 3 mois

Nossilaki Simdjalim, n° mle 018249-B, sous-brigadier de Police.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Arrêté n° 33/MFP/DA du 20/3/98 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à la société à responsabilité limitée dénommée « Agence d'Etude de Conseils et de Surveillances Commerciales » en abrégé AGECSOCO — sarl, B P 8894 Lomé-Togo, pour lui permettre d'effectuer des opérations :

- d'expertise maritime
- d'expertise en Génie civil
- d'expertise industrielle
- d'expertise/en automobile
- d'expertise en incendie.

L'agrément accordé par arrêté n° 095/MEF/DA du 6 juin 1997 à la société AGECSOCO sarl B P 8894 - Lomé pour lui permettre d'effectuer des opérations d'expertise maritime, est retiré à la date de signature du présent arrêté pour cause de prise d'acte unique induite par l'extension.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34/MFP du 23/3/98 — L'article 6 de l'arrêté n° 159/MEF du 12 octobre 1995 ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Le mandat du Comité National du Système Comptable Ouest-Africain est prorogé jusqu'à la mise en place des structures nationales et communautaires devant former l'environnement institutionnel du nouveau référentiel comptable ».

L'arrêté n° 032/MEF du 4 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 159/MEF du 12 octobre 1995 est abrogé.

Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 218/MFP/DF/DCO du 26/3/98 — Il est mis à la disposition du directeur de la Police Nationale, la somme de dix sept millions (17 000 000) de francs CFA représentant la dotation pour les services de renseignement au titre de la gestion 1998.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 218, chapitre 25, article 00, paragraphe 49, ligne 01 (Protection des Libertés et Assistances Civiles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 242/MFP/DF/DCO du 30/3/98 — Il est mis à la disposition du ministre de la Défense Nationale, la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA pour lui permettre d'échanger deux hélicoptères LAMA contre deux hélicoptères Alouette III révisés.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91,

ligne 10 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 249/MFP/DF/DCO du 31/3/98 — Il est mis à la disposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, la somme de vingt un millions six mille six cent vingt cinq (21 006 625) francs CFA pour lui permettre de faire face aux frais de formation de vingt (20) magistrats tchadiens.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 250/MFP/DF/DCO du 31/3/98 — Il est mis à la disposition du directeur de l'Ecole Primaire Laïque Orphelinat, la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux dépenses des travaux de réfection de son école.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 219, chapitre 25, article 00, paragraphe 19, ligne 08 (Etablissements Techniques Privés Laïcs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 251/MFP/DF/DCO du 31/3/98 — Il est mis à la disposition du directeur du Budget, la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA pour l'acquisition d'une machine à photocopier de type SHARP SD 3062.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 14 (Appui à la Gestion Budgétaire) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 252/MFP/DF/DCO du 31/3/98 — Est autorisé le paiement de la somme de trente millions (30 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au Budget de Fonctionnement du Centre de Formation Administrative Continue (CFAC) au titre de l'année 1998.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 569/ENA ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 43, ligne 05 (CFAC) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 253/MFP/DF/DCO du 31/3/98 — Est autorisé le paiement de la somme de cent huit millions (108 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au Budget de Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) au titre de l'année 1998.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 569/ENA ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1998, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 43, ligne 04 (ENA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté n° 25/MEN-R/SG/DEP/DEX-C du 16/2/98 — Il est créé des centres d'écrit de l'examen du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré (CEPD) dans les localités suivantes :

INSPECTIONS	CENTRES D'ECRIT	LOCALITES
Kpendjal	Pogno Borgou	Pogno Borgou
Tône	Naki-Ouest Nadjoundi	Naki-Ouest Nadjoundi
Tandjouaré	Non Scolaires	Tandjouaré
Oti	Takpamba	Takpamba
Bassar-Sud	Dimori	Dimori
Ogou-Sud	Djama Kpota Kelekpe	Atakpamé Kelékpe
Akebou	Brunfu Lonfoloko Anani Kopé	Brunfu Lonfoloko Anani Kopé
Kloto-Nord	Kpélé Goudévé	Kpélé Goudévé
Danyi Apéyéomé	Danyi Kpetoé	Danyi Kpetoé
Kloto-Ouest	Hanyigba Duga	Hanyigba Duga

Le directeur des Examens et Concours et le directeur de l'Enseignement du Premier Degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 24/MEN-R/SG/DEX du 16/2/98 — Il est créé des centres d'écrit des candidats libres à « l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) dans les localités suivantes :

INSPECTIONS	CENTRES D'ECRIT	LOCALITES
IREDD/SAVANES	Collège Mò-Fant	Dapaong
IREDD/KARA	Lycée de Kara	Kara
IREDD/CENTRE	CEG Aviation	Sokodé
IREDD/PLATEAUX	CEG Agbonou	Atakpamé
IREDD/MARITIME	CEG Ville III	Tsévié

Le Directeur des Examens et Concours et le directeur de l'Enseignement du Deuxième Degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 41 / MENR-SG du 31/3/98 - Il est créé à Lomé un Pôle «Formation». Ce pôle est une cellule du Bureau Technique Inter-Etats de l'harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de la Technologie (HPSPT, Projet ARCHES).

Art. 2 - Le pôle «Formation» est chargé :

- de regrouper les expériences ; les savoir et les savoir-faire des divers pays dans le domaine concerné,
- de favoriser la circulation d'information en répondant aux demandes des pays, qui pourront ainsi utiliser le pôle «Formation» comme un centre de documentation spécialisé,
- de faire la synthèse de l'existant pour en dégager des propositions qui peuvent devenir des fiches de référence (personnels de laboratoires, cadres pédagogiques, ...) à inscrire dans la base de données,
- de préparer des séquences spécifiques de formation à distance en liaison avec le RESAFAD.

Art. 3 - Le pôle «formation» est placé sous la responsabilité conjointe du coordinateur de la Structure Nationale de Suivi pour l'Harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de l'Assistant Technique Français chargé des sciences physiques au projet FAC-Education Togo.

La gestion administrative et financière leur incombe :

Art. 4 - Le pôle «Formation» bénéficie du soutien de la Mission Française de Coopération sous forme de subvention de fonctionnement (Projet ARCHES) et de la mise à disposition d'un Assistant Technique Français en Sciences Physiques. Il bénéficie du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche d'un local situé à la DIFOP et de la mise à disposition du personnel requis.

Art. 5 - Le personnel du pôle est composé :

- du Coordinateur de la Structure Nationale de Suivi
- d'un Assistant Technique Français en Sciences Physiques
- d'un(e) Secrétaire
- des membres du Bureau Technique National.

Art. 6 - Les fonctions exercées dans le cadre du pôle ne sont pas rétribuées. Toutefois les membres du pôle peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par les activités liées au

fonctionnement du pôle sur présentation de pièces justificatives.

Art. 7 - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 42/MENR/SG du 31 mars 1998 portant création d'un Chantier Pédagogique

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des divers catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 96-060/MENR du 16 juillet 1996, portant création d'une Commission Nationale de Suivi pour piloter l'harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de Technologie dans les Pays Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien ;

Vu les Recommandations des premier et deuxième séminaires sur l'Harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de Technologie dans les pays Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien tenus respectivement à Yaoundé (Cameroun) en 1996 et à Dakar (Sénégal) en 1997 ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE

Article Premier - Il est créé à Lomé un Centre d'Expérimentation Pédagogique dénommé «Chantier Pédagogique». Il est basé au lycée de Tokoin et utilise les laboratoires dudit établissement. Il est appuyé par les laboratoires de formation de l'INSE et de la DIFOP.

Art. 2 - Le Chantier Pédagogique est placé sous la tutelle du Directeur Général de l'Enseignement des Premier, Deuxième et Troisième Degrés.

Art. 3 - Le Chantier Pédagogique a pour missions :

- la Construction de références adaptées et contextualisées en matière d'enseignement de Sciences Physiques en prenant en compte sa dimension expérimentale (l'élaboration et l'expérimentation des fiches pédagogiques, la formation des Professeurs de Sciences Physiques, etc.).
- l'étude des conditions d'extension des solutions développées à une partie ou à tous les établissements du Pays.

Art. 4 - Les attributions du personnel, l'organisation et le fonctionnement du Chantier Pédagogique seront fixés par décision du Directeur Général de l'Enseignement des Premier, Deuxième et Troisième Degrés après l'établissement de la convention liant les différents acteurs.

Art. 5 - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 31 mars 1998

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Arrêté n° 38/MENR/SG/DEX-C du 3 mars 1998 portant création de centres de correction du BEPC

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE.

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/MENR du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education Nationale et de Recherche Scientifique ;

Vu l'arrêté n° 02/MEPDD du 1^{er} février 1984 portant réorganisation de l'Examen du Brevet du Premier Cycle au Togo ;

Sur proposition du Directeur des Examens et Concours ;

ARRETE :

Article premier - Il est créé dans les localités suivantes des centres de correction de l'Examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

IREDD/PLATEAUX CEG de Notsè-ville Notsè
IEDD/ANEHO CEG de Vogan-ville Vogan.

Art. 2 - Le Directeur de l'Enseignement du Deuxième Degrés et le Directeur des Examens et Concours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33/MENR/CAB du 25/3/98 - M. Magbenga Komlan Takana, n° mle 036570-C, professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé Directeur Général Adjoint du Village du Bénin, chargé de la direction des études.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34/MENR/CAB du 25/3/98 - M. Adjrankou-Glokpo Mawuéna Komlan Viwonou, n° mle 033233-T, professeur d'enseignement Général, de 2^e classe 3^e échelon, est nommé Directeur de la Recherche et de la Formation au Village du Bénin en remplacement de M. Lawson-Body Biova Dosseh.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

Art. n° 06/MAEP/DPRH/DEFA portant ouverture de test d'administration

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu la lettre n° 0188 du 19 février 1968, du directeur par intérim de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural, relative à l'organisation d'un test pour le compte du Centre Régional d'Enseignement Spécialisé en Agriculture (CRESA) de Yaoundé (Cameroun) ;

ARRETE :

Article premier - Un test d'admission en formations post-universitaires de spécialisation au Centre Régional d'Enseignement Spécialisé en Agriculture Forêt-Bois (CRESA Forêt-Bois) de Yaoundé au Cameroun, est ouvert à Lomé, le 12 mai 1998, en vue de la préparation d'un Master délivré par l'Université de Dschang dans les domaines suivants :

- Valorisation industrielle du Bois
- Amélioration et gestion participative des ressources forestières.

Art. 2 - Peuvent être candidats, les titulaires d'un diplôme d'ingénieur (BAC « 5 ans ou plus) en Foresterie, Agronomie, Génie Civil, Génie Mécanique, âgés de 40 ans au plus à la date du test.

Art. 3 - Le test consiste en une épreuve écrite de 4 heures en salle et surveillée. Il comportera deux parties :

- une épreuve littéraire : contraction d'un texte scientifique ;
- une épreuve scientifique du type QCM ou courtes questions dans les domaines suivants : mathématiques, physique, chimie, biologie et physiologie végétales, économie.

Art. 4 - Les dossiers de candidature, à déposer à la Division de l'Enseignement de la Formation Agricoles (DEFA) à Lomé BP 2254 - Tél : 21-52-10 au plus tard le 4 mai 1998, doivent comprendre :

- une fiche de renseignements dûment remplie ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photo d'identité ;
- un certificat médical de moins de 3 mois ;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ;
- une lettre d'autorisation de présentation de la candidature pour les fonctionnaires ;

- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République Togolaise.

Arrêté n° 7/MAEP/SG du 27/3/98 - Sont nommés directeurs régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, les personnes dont les noms suivent :

1 - Région des Savanes.

M. Laré Sambiani Léini, n° mle 023477-X, ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1).

2 - Région de la Kara

M. Akata Atchozou Abaki, n° mle 029869-P, ingénieur, d'Agriculture Principal de 1^{er} échelon (catégorie A1).

3 - Région Centrale

M. Douti Naloura, n° mle 008727-H, ingénieur d'Agriculture Principal de 1^{er} échelon (catégorie A1).

4 - Région des Plateaux

M. Fombo Loumonvi Sodzadan n° mle 016748-W, ingénieur d'Agriculture Principal de 2^e échelon.

5 - Région Maritime

M. Butu-Agadézukpo Yawo, n° mle 023430-G, ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A1).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 8/MAEP/SG du 30/3/98 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13/MDR du 20 septembre 1983 portant nomination du directeur par intérim du Projet pour la Promotion de la Traction Animale (PROPTA).

M. Kwaku Koffi n° mle 014931-D, Vétérinaire-Inspecteur général est nommé directeur du Projet pour la Promotion de la Traction Animale (PROPTA).

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1998.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 43/MAEP/SG/DPRH/DEFA portant constitution de commissions de surveillance de concours

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis de concours n° 002/MAEP/SG/DEFA du 19 janvier 1998 relatif au concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs et de l'Equipement Rural (EIER) de Ouagadougou au Burkina Faso ;

Vu l'avis de concours n° 003/MAEP/SG/DEFA du 19 janvier 1998 relatif aux concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER) de Kamboinse au Burkina Faso ;

DECIDE :

Article premier - Des commissions de surveillance de concours sont constituées comme suit :

Test d'admission en fonctions post-universitaires de spécialisation à l'EIER

MM. Doumassi Mensah, DEFA Président
Amékoudji Etsri André DAER Vice-Président
Acoolatsé Délali DEFA Membre.

Concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural

MM. Doumassi Mensah, DEFA Président
Amékoudji Etsri André DAER Vice-Président
Acoolatsé Délali DEFA Membre.
Edeh Attisso DEFA Membre
Mme Gnémégna Ayabagan DEFA Membre.

Concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural

MM. Doumassi Mensah, DEFA Président
Amékoudji Etsri André DAER Vice-Président
Acoolatsé Délali DEFA Membre.
Mme Gnémégna Ayabagan DEFA Membre.

Art. 2 - Les concours se dérouleront à Lomé aux dates ci-après :

Test d'admission en formation post-universitaire de spécialisation

12 mars 1998

Concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural

14 et 15 avril 1998

Concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural

21, 22, 23 et 24 avril 1998

Art. 3 - Les différentes commissions se réuniront respectivement aux dates ci-après :

12 mars, 14 avril et 21 avril 1998 à 7 heures précises dans la salle de réunion de la Direction des Examens et Concours à Lomé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté n° 138/MFPTPS du 31/3/98 - Il est mis fin à compter du 19 novembre 1997 au détachement de M. Toyou Yoma, n° mle 028089-B, ingénieur des travaux de télécommunications en chef de 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications auprès de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 124/MFPTPS du 31/3/98 - M. Akpaka Kwadjovi Attisso, n° mle 028343-Z, ingénieur des Travaux Statistiques de C.E. du cadre des fonctionnaires et des Lois Sociales, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) à Ouagadougou au Burkina Faso pour compter du 1^{er} avril 1998.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akpaka ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'UEMOA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 137/MFPTPS du 31/3/98 - M. Toyou Yoma, n° mle 028089-B, ingénieur des travaux de télécommunication en chef de 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, relevant du ministère des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Direction Générale de Togo-Télécom à compter du 20 novembre 1997.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Toyou ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de retraites du Togo seront à la charge de Togo-Télécom.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 109/MFPTPS du 23/3/98 — Est rapporté en ce qui concerne Messieurs :

- TETERA Nongra Banama Kwassi, n° mle 027304-J

- WEMEGAH Comlavi Amekokoéwo Agbéko,
n° mle 033423-H

L'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996 portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série Concours Session des 22 et 23 novembre 1994, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des Collèges d'Enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2) à compter du 1^{er} janvier 1995 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

NOM ET PRENOMS N° mle	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE DU DERNIER AVANCEMENT AUTO. D'ÉCH.	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETÉ POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
TETERA Nongra Banama Kwassi 027304-J	Inst. de 2 ^e clas. 3 ^e éch. cat. B ind. 950	1 ^{er} /01/94	Prof. de CEG de 3 ^e clas. 1 ^{er} éch. cat. A2 ind. 1100	1 ^{er} /01/95
WEMEGAH Comlavi Amekokoéwo Agbéko 033423-H	Inst. de 1 ^{er} clas. 2 ^e éch. cat. B ind. 1250	1 ^{er} /01/94	Prof. de CEG de 3 ^e clas. 3 ^e éch. cat. A2 ind. 1300	1 ^{er} /01/94
BARA Lelaka Léco 018783-H	Inst. de 2 ^e clas. 3 ^e éch. ind. 950	1 ^{er} /01/95	Prof. de CEG de 3 ^e clas. 1 ^{er} éch. cat. A2 ind. 1100	1 ^{er} /01/95
ADZAGOU- DOU Kokouvi Tsomanya 029317-P	Inst. de 2 ^e clas. 4 ^e éch. cat. B ind. 1050	1 ^{er} /01/95	Prof. de CEG de 3 ^e clas. 1 ^{er} éch. cat. A2 ind. 1100	1 ^{er} /01/95
MOKLI Kossi Mawuko 031693-P	Inst. de 1 ^{er} clas. 1 ^{er} éch. cat. B ind. 1150	1 ^{er} /01/95	Prof. de CEG de 3 ^e clas. 2 ^e éch. cat. A2 ind. 1200	1 ^{er} /01/95
ANAKPA Tchiao 031986-C	Inst. de 1 ^{er} clas. 2 ^e éch. cat. B ind. 1250	1 ^{er} /01/95	Prof. de CEG de 3 ^e clas. 3 ^e éch. ind. 1300	1 ^{er} /01/95

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Professeurs de CEG de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200)

01-01-1997 : TETERA Nongra Banama Kwassi,
n° mle 027304-J

01-01-1997 : BARA Lelaka Léco, n° mle 018783-H

01-01-1997 : ADZAGOU DOU Kokouvi Tsomanya,
n° mle 029317-P

Professeur de CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300)

01-01-1997 : MOKLI Kossi Mawuko, n° mle 031693-P

Professeurs de CEG de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400)

01-01-1996 : WEMEGAH Comlavi Amekokoéwo Agbéko,
n° mle 033423-H

01-01-1997 : ANAKPA Tchiao, n° mle 031986-C

Arrêté n° 111/MFPTPS du 23/3/98 - M. Dandonoubo Tsérére Lahoui, n° mle 005256-A, technicien supérieur de développement principal de 3^e échelon, est promu au grade de technicien supérieur de développement de classe exceptionnelle (indice 2100) à compter du 2 juillet 1996

Arrêté n° 106/MFPTPS du 18/9/98 - M. Mensah Edoé Kwadzo, n° mle 008637-F, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires du Trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 18 novembre 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 104/MFPTPS du 18/9/98 - Mlle Assouso Akoua Mawuli, n° mle 017511-H, monitrice d'enseignement de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique d'Agoé-Centre à Lomé (préfecture du Golfe), est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1998 conformément aux dispositions de l'article 9, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 105/MFPTPS du 18/3/98 - M. Apédo Mawuli Eméfa, n° mle 005014-Q, magistrat de 1^{er} grade de C.E., du cadre des fonctionnaires de magistrature, en service au ministère de la Justice est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1998 pour limite d'âge.

Arrêté n° 107/MFPTPS du 23/3/98 - M. Takassi Djimba Labanté, n° mle 010038-G, animateur de chaîne télévision et radio principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Radio Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1998 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 113/MFPTPS du 26/3/98 - Est rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, l'arrêté n° 762/MPEFP du 4 novembre 1997 portant admission à la retraite.

Kambia Madja Adédé Kadja, n° mle 005633-T, insp. éduc. nat. de 1^{er} degré de CE.

Adzehun Komla Mawuenyéga, n° mle 005575-R, ins. éduc. nat. de 2^e degré de 1^{er} cl. 2^e éche.

Sossou Yawo Dzigbodi, n° mle 005603-V, Prof. d'ens. gén. de CE.

Gbandey Dawoune Ouyi, n° mle 005585-T, conseiller pédagogique de 2^e cl. 3^e éch.

Lawson Latékoué Tosseh, n° mle 005620-N, prof. de CEG de 1^{er} cl. 2^e éch.

Asigbé Sebuabé, n° mle 005569-K, prof. de CEG de 1^{er} cl. 2^e éch.

Kola Kimilo, n° mle 005728-J, prof. de CEG de 1^{er} cl. 2^e éch.

Savi Komivi, n° mle 005601-B, prof. de CEG de 1^{er} cl. 1^{er} éch.

Dégbesse Anoumou, n° mle 005613-F, inst. de CE.

Sankarédja Nayompo D. épse. Damétaré Flindjo, n° mle 005656-J, ins. ppale de 2^e éch.

Gnongou Batayam Maderaby, n° mle 004755-D inst. ppal de 3^e éch.

Ewédjé Pawi Patawass, n° mle 005616-A, inst. de CE.

Tittora Arim Walasso, n° mle 005654-Y, inst. ppal de 3^e éch.

Tengey Komlavi Sédor, n° mle 021414-G, prof. de CEG de 1^{er} cl. 3^e éch.

Salami-Odjo Laréwadjou, n° mle 005628-E, inst. ppal de 3^e éch.

Binguitcha Gnofam Wassane, n° mle 005191-R, inst. de 1^{er} cl. 3^e éch.

Kadané Paalamwé, n° mle 005590-Q, inst. de CE.

Minza Bimakwè Yoma, n° mle 005621-X, inst. ppal de 2^e éch.

Kpapo Tagba, n° mle 005593-K, inst. ppal de 3^e éch.

Palawia Massouloumani, n° mle 005641-K, inst. de 1^{er} cl. 3^e éch.

Atayi-Chécou Ayayi, n° 005574-G, inst. de CE.

Amégan Amédjamé Yawo Agbessi, n° mle 005566-Q, inst. ppal de 3^e éch.

Zikpi Kodzo Ezuho, n° mle 005608-J, inst. ppal de 1^{er} éch.

Alokpa Yawo Mawusi, n° mle 005565-F, inst. de CE.

Amétépé Koffi Tétégan, n° mle 005612-W, inst. ppal de 2^e éch.

Akapko Apéno Missandji, n° mle 005631-H, inst. ppal de 3^e éch.

Agbessi Dotsè, n° mle 005558-Y inst. de CE.

Ata Komla. n° mle 005572-N, inst. de CE.

Akutsa Mensah Koffi, n° mle 005564-W, inst. ppal de 3^e éch.

Kognon Kodjo-Kuma Edem Tonyévénawo, n° mle 005591-Z, inst. ppal de 3^e éch.

Bouley Nouganké Djrovi, n° mle 005578-L, inst. de CE.

Kpéto de Saba Kodjo Fo-Djiyi, n° mle 005705-T, inst. ppal de 2^e éch.

Akpaoupou Amognin Koffi, Aziawoto, n° mle 005563-M, inst. ppal de 3^e éch.

Onouarné Fonnigne Afi, épse. Agla, n° mle 005700-E, inst. ppale de 3^e éch.

Batoké Nèmè, épse Kpossu, n° mle 005710-Q, inst. de 1^{er} cl. 2^e éch.

Djiyéhoue-Kwadjovi Messan, n° mle 005615-Z, int. de CE.

Gnogno Komla-Kouma Nyatonou, n° mle 005617-K, inst. ppal de 3^e éch.

Ekon Sossou Adjéwoda, n° mle 005583-H, inst. ppal de 3^e éch.

Amékotou Komla, n° mle 005568-A, inst. ppal de 3^e éch.

Tété Yao-Yao, n° mle 005622-G, inst. ppal de 3^e éch.

Azyakpnh Dossou Novihou, n° 005576-S, inst. de CE.

Bosso Ayawovi, n° mle 005625-B, inst. de CE.

Gbégo Komi, n° mle 005586-C, inst. ppal de 3^e éch.

Dzissawu Komi, n° mle 005582-Y, inst. ppal de 3^e éch.

Awadé Kokou Essossinam, n° mle 005647-R, inst. 1^{er} cl. 3^e éch.

Hunlédé Dédé Améléwossi, épse Creppy, n° mle 005692-N, inst. de 1^{er} cl. 2^e éch.

Agbénoko Amélé Afanyomé, épse Kpéglo, n° mle 005644-N, inst. ppale de 1^{er} éch.

Pisso Zato, n° mle 005599-R, inst. ppl de 2° éch.
 Thalley N'Ouh Houtinfilh, n° mle 005605-P, inst. de CE.
 Dorkenoo Adjovi Essinam, épse Agbokou, n° mle 017458-L,
 prof. d'ens. tech. de 3° cl. 4° éch.
 Bambara Awa, épse Labdiedo, n° mle 030014-Y, inst. adjte de 2°
 cl. 2° éch.
 Banna Tikpadiba, épse. Gnansa, n° mle 005709-F, inst. adjte. de
 3° cl. 4° éch.
 Eliassou-Maman Saibou, n° mle 005577-B, inst. adjt. de 2° cl. 2°
 éch.
 Balanghwy Kouakou Bintchayanighan, n° mle 005624-S, inst.
 adjt. de 2° cl. 2° éch.
 Laison Ayi, n° mle 038240-S, inst. adjt. de 1^{re} cl. 2° éch.
 Sabi Kassan, n° mle 005706-C, adjt. de 2° cl. 3° éch.
 Santa Bakpila, n° mle 005701-P, inst. adjt. de 2° cl. 3° éch.
 Attau Kossi Holato Bè-Agaga, n° mle 017290-L, inst. adjt. de 2°
 cl. 3° éch.
 Dzidzihou Navaniye, n° mle 008043-D, inst. de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
 Djagbassou Mayéodé, n° mle 017421-F, inst. adjt. de 2° cl. 3° éch.
 Bakolia Essakpa Simyékam, n° mle 012176-S inst. adjt. de 1^{re} cl. 2°
 éch.
 Adonkor Kokou, n° mle 005557-P, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3° éch.
 Ahéto Adzoa Edem Migbakpowo, n° mle 005560-J, inst. adjte.
 de 2° cl. 3° éch.
 Sant' Anna Komlavi, n° mle 005600-S, inst ; adjt. de 1^{re} cl. 2°
 éch.
 Adjégan Yawovi, n° mle 006220-N, inst. adjt. de 1^{re} cl. 2° éch.
 Mensah Afiwa Mawuko, épse Adragne, n° mle 5597-X, inst.
 adjte. de CE.
 Aziangbé Amékoudzi Dovi, n° mle 005649-B, inst. adjt. de 1^{re}
 cl. 3° éch.
 Awalégbédji Ayao, n° mle 005648-S, inst. adjt. de 1^{re}
 cl. 1^{er} éch.
 Koffi Efoua Sénamé, n° 005672-S, inst. adjte. de 2° cl. 3° éch.
 Bigaou Sodoa, n° mle 007354-L, inst. adjt. de 2° cl. 3° éch.
 Taraoré Damba Fanta, épse Djafalo, n° mle 005604-E, monitrice
 d'ens. de 3° cl. 4° éch.
 Nouglokou Madewou Adjama, n° 005630-Y, monit. d'ens. de
 1^{re} cl. 3° éch.
 Houetognon Kounakou, n° mle 005618-U, inst. de 1^{re} cl. 3° éch.
 Dogbé Komi Tsogbé Dikéno, n° mle 005580-E, inst. ppal de 3°
 éch.
 Atsu Kafui Abrakuma, épse Kpodar, n° 005707-M, inst. de 1^{re}
 cl. 2° éch.
 Agbo Aményi-Mabou, n° mle 5660-W, monit. d'ens. de 1^{re} cl.
 3° éch.
 Mouzou Simguissam, épse Gaba, n° mle 037592-S, monit.
 d'ens. de CE.
 Gbati Kpandipou, épse. Issaka, n° mle 5734-Q, monit. d'ens. de
 CE.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du Ministère
 de l'Education Nationale et de la Recherche, qui ont accompli
 trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir
 leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août
 1998.

Kambia Madja-Adédé Kadja, n° mle 005633-T, insp. éduc. nat.
 de 1^{er} degré de CE.
 Adzéhun Komla Mawuényéga, n° mle 005575-R, insp. éduc. nat.
 de 2° degré de 1^{re} cl. 2° éch.
 Sossou Yawo Dzigbodi, n° mle 005603-V, prof. d'ens. gén. de CE.
 Gbandey Dawoune Ouyi, n° mle 005585-T, conseiller pédagogi-
 que de 2° cl. 3° éch.
 Lawson Latékoué Tosseh, n° mle 005620-N, prof. de CEG. de
 1^{re} cl. 2° éch.
 Asigbé Sébuabé, n° mle 005569-K, prof. de CEG de 1^{re} cl. 2°
 éch.
 Kola Kimilo, n° mle 005728-J, prof. de CEG de 1^{re} cl. 2° éch.
 Savi Komivi, n° mle 005601-B, prof. de CEG 1^{re} cl. 1^{er} éch.
 Degbesse Anoumou, n° mle 005613-F, inst. de CE.
 Sankarédja Nayompo D. épse. Dametaré-Flindjo. n°
 mle 005656-J, inst. ppal de 2° éch.
 Gnongou Batayam Maderaby, n° mle 004755-D, inst. ppal de
 3° éch.
 Ewédjé Pawi Patawass, n° mle 005616-A, inst. de CE.
 Tittora Arim Walasso, n° mle 005654-Y, inst. ppal de 3° éch.
 Tengéy Komlavi Sédor, n° mle 021414-G, prof. de CEG. de 1^{re} cl.
 2° éch.
 Salami-Odjo Laréwadjou, n° mle 0056238-E, inst. ppal de 3°
 éch.
 Biguitcha Gnofam Wassane, n° mle 005191-R, inst. de 1^{re} cl. 3°
 éch.
 Kadané Paalamwé, n° mle 005590-Q, inst. de CE.
 Minza Bimakwè Yoma, n° mle 005621-X, inst. ppal de 2° éch.
 Kpapo Tagba, n° mle 005593-K, inst. ppal. de 3° éch.
 Palawia Massouloumani, n° mle 005641-K, inst. de 1^{re} cl. 3° éch.
 Atayi-Chécou Ayayi, n° mle 005574-G, inst. de CE.
 Amégan Amédjamé Yawo Agbessi, n° mle 005566-Q, inst. ppal
 de 3° éch.
 Zikpi Kokzo Ezuho, n° mle 005608-J, inst. ppal de 1^{er} éch.
 Alokpa Yawo Mawusi, n° mle 005665-F, inst. ppal de CE.
 Amétékpé Koffi Tétégan, n° mle 005612-W, inst. ppal de 2° éch.
 Akakpo Apénou Missandji, n° 005631-H, inst. ppal de 3° éch.
 Agbessi Dotsè, n° mle 005558-Y, inst. de CE.
 Ata Komla, n° mle 005572-N, inst. de CE.
 Akutsa Mensah Koffi, n° mle 005564-W, inst. ppal de 3° éch.
 Kognon Kodjo-Kuma Edem Tonyévénawo, n° mle 005591-Z,
 inst. ppal de 3° éch.
 Bouley Nouganké Djrovi, n° mle 005578-L, inst. de CE.
 Kpéto De Saba Kodjo Fo-Djiyi, n° mle 005705-T, inst. ppal de 2°
 éch.
 Akpoupou Amognin Koffi Aziawoto, n° mle 005563-M, inst.
 ppal de 3° éch.
 Onouamé Fonnigne Afi, épse. Agla, n° mle 005700-E, inst. ppal
 de 3° éch.
 Batoké Némè, épse Kpossu, n° 005710-Q, inst. de
 1^{re} cl. 2° éch.
 Djyéhoué-Kwadjovi Messan n° mle 005615-Z, inst. de CE.
 Gnogno Komla-Kouma Nyatonou, n° mle 005617-K, inst. ppal
 de 3° éch.

Ekou Sossou Adjéwoda, n° mle 005583-H, inst. ppal de 3^e éch.
 Amékotou Kōmla, n° mle 005568-A, inst. ppal de 3^e éch.
 Tété Yao-Yao, n° 005622-G, inst. ppal de 3^e éch.
 Azyakpinh Dossou Novihou, n°mle 005576-S, inst. de CE.
 Bosso Ayawovi, n° mle 005625-B, inst. de CE.
 Gbéglou Komi, n° mle 005586-C, inst. ppal de 3^e éch.
 Dzissawu Komi, n° mle 005582-Y, inst. ppal de 3^e éch.
 Awadé Kokou Essosinam, n° mle 005647-R, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Hunlédé Dédé Améléwossi, épouse Creppy, n° mle 005692-N, inst. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Agbénoko Amélé Afanyomé, épouse Kéglo, n° mle 005644-N, inst. ppal de 1^{re} éch.
 Pisso Zato, n° mle 005599-R, inst. ppal de 2^e éch.
 Thalley N'Ouh Houtinfilh, n° mle 005605-P, inst. de CE.
 Dorkenoo Adjovi Essinam, épouse Agbokou, n° mle 017458-L, prof. d'ens. tech. de 3^e cl. 4^e éch.
 Bambara Awa, épouse Labdiégo, n° mle 030014-Y, inst. adjte de 2^e cl. 2^e éch.
 Banna Tikpadiba, épouse. Gnansa, n° mle 005709-F, inst. adjte. de 3^e cl. 4^e éch.
 Eliassou-Maman Saibou, n° mle 005577-B, inst. adjt. de 2^e cl. 2^e éch.
 Balanghwy Kouakou Bintchayanighan, n° mle 005624-S, inst. adjt. de 2^e cl. 2^e éch.
 Laison Ayi, n° mle 038240-S, inst. adjt. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Sabi Kassin, n° mle 005706-C, adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
 Santa Bakpila, n° mle 005701-P, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
 Attau Kossi Holato Be-Agaga, n° mle 017290-L, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
 Dzidzihou Navaniye, n° mle 008043-D, inst. de 1^{re} cl. 1^{re} éch.
 Djagbassou Mayéodé, n° mle 017421-F, inst. de 2^e cl. 3^e éch.
 Bakolia Essakpa Simyékam, n° mle 012176-S inst. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Adonkor Kokou, n° mle 005557-P, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Ahéto Adzoa Edem Migbakpowo, n° mle 005560-J, inst. adjte. de 2^e cl. 3^e éch.
 Sant' Anna Komlavi, n° mle 005600-S, inst ; adjt. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Adjégan Yawovi, n° mle 006220-N, inst adjt. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Mensah Aféwa Mawuko, épouse Adragani, n° mle 5997-X, inst. adjte. de CE.
 Aziangbédé Amékoudzi Dovi, n° mle 005649-B, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Awalégbédji Ayao, n° mle 005648-S, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Koffi Efoua Sénamé, n° 005672-S, inst. adjte. de 2^e cl. 3^e éch.
 Bigaou Sodoa, n° mle 007354-L, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
 Taraoré Damba Fanta, épouse Djafalo, n° mle 005604-E, monitrice d'ens. de 3^e cl. 4^e éch.
 Nouglokou Madewou Adjama, n° mle 005630-Y, monit. d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Houetognon Kounakou, n° mle 005618-U, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Dogboé Komi Tsogbé Dikénoù, n° mle 005580-E, inst. ppal de 3^e éch.

Atsu Kafui Abrakuma, épouse Kpodar, n° 005707-M, inst. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Agbo Aményi-Mabou, n° mle 5660-W, monit. d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Mouzou Singuissam, épouse Gaba, n° mle 037592-S, monit. d'ens. de CE.
 Gbati Kpandipou, épouse. Issaka, n° mle 5734-Q, monit. d'ens. de CE.

Arrêté n° 114/MFPTPS du 26/3/98 - Les fonctionnaires ci-après dédignés, relevant des ministères suivants qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis afaire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1998.

Ministère de la Santé

Tagba Burugu-Abalo Batankmnawé, n° mle 005765-X, attaché d'administration de CE.
 Gnon-Manley Nikabou, n° mle 004586-U, assistant médical ppal de 3^e éch.
 Niman Tchaou Essobuyu, n° mle 005778-C, attaché d'administration de CE.
 Kéziré Alabani, n° mle 005776-J, technicien sup. de santé ppal de 2^e éch.
 Dossou Bayi, épouse Kouéviakoé, n° mle 005750-Y, infirmière d'Etat ppal de 3^e éch.
 Guidi Kodzo Enyo, n° mle 005755-M, assistant d'hyg. d'Etat ppal de 2^e éch.
 Mablé Yao Mawulikplimi Messan, n° mle 005760-A, infirmier d'Etat de CE.
 Adjadj Akua, épouse. Doh, n° mle 005885-X, infirmière-adjte. ppale de CE.

Ministère d'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Kpanté Gnon, n° mle 004374-G, ing. adjt. d'agriculture de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Sodji Mensah Ahlonko, n° mle 005763-D, technicien sup. de dévelop. de CE.
 Aouissi Moukaïla, n° mle 005773-P, ing. des travaux agricoles de CE.
 Biliwa Alona, n° mle 005878-Q, ing. des travaux agricoles ppal de 3^e éch.
 Mossyamba Ali Seydou, n° mle 005782-Q, adjt. technique d'agric. de CE.
 Cakpo Kokou, n° mle 005892-E, adjt technique d'agric. de CE.
 Dzodopé Komi Dzongbé Midzéayé, n° mle 005799-H, adjt technique d'élevage de CE.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Agbékponou Ayaovi, n° mle 005840-S, préposé du conditionnement des produits de CE.
 Soher Degbé, n° mle 005842-L, préposé du conditionnement

des produits de CE.
Nyatépe-Coo Etchri, n° mle 005883-D, secrétaire d'adt. de CE.

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Kanyi Yewéno Afanyo, n° mle 005893-P, infirmier d'Etat de CE.
Damétaré-Flindjo Yobé, n° mle 005868-E, inst. de CE.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Amoussi Lité, n° mle 005863-R, attaché d'adt. ppal de 3^e échelon.
Gaba Adama Kafuata, n° mle 005820-E, secrétaire d'adjt. de 1^{er} cl. 1^{er} éch.

Ministère de l'Economie et des Finances

Lémou-Etou Tchamdja Komlan, n° mle 005777-T, inspecteur des impôts de CE.

Ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Laclé Tèvi Djidjogbé Kovi, n° mle 003026-U, agent d'exploitation des PTT 1^{er} cl. 3^e éch.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Allaglo Améyo Délia, épse. Sedzro III, n° mle 005818-L, greffier ppal de 2^e éch.
Gbédégbé Kossi, n° mle 005851-M, greffier ppal de 2^e éch.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Bokor Kofi-Kuma, n° mle 033741-F; ing. des trav. statistiques de 1^{er} cl. 3^e éch.

Arrêté n° 115/MFPTPS du 26/3/98 -Est rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, les arrêtés n°s 395 et 763/MPEFP des 28 juillet et 4 novembre 1997 portant admission à la retraite.

Mahoulé Adzomassoku Koffi, n° mle 011469-F, professeur de CEG de C.E.
Ségbédji Koffi Nogbédji, n° mle 011790-G, professeur de CEG de 1^{er} cl. 2^e éch.
Madjalwa Mafadéba, n° mle 006809-T, professeur de CEG de C.E.
Kpodo Kodjo Kpanoé, n° mle 009252-E, professeur de CEG de 1^{er} cl. 3^e éch.
Aholou Kossi Adodo, n° mle 021834-C, professeur de CEG de 2^e cl. 1^{er} éch.

Tafamba Gbandi Koffi, n° mle 013054-Q, professeur de CEG de C.E.

Adoku Okinequaye, n° mle 017046-G, instituteur de 1^{er} cl. 3^e éch.

Gymson Manou, n° mle 029858-U, instituteur de 1^{er} cl. 1^{er} éch.

Katakiti Kokou, n° mle 013386-C, instituteur de 2^e éch.

Afiadémany Yawo Kokutsè, n° mle 013436-W, instituteur ppal de 2^e éch.

Adjassem Koffi, n° mle 020937-B, instituteur de 1^{er} cl. 2^e éch.

Améwunu Kokou, n° mle 017240-S, instituteur de 1^{er} cl. 2^e éch.

Kudolo Amétonawo, veuve Adzogblé, n° mle 015071-Z inst. adjte de C.E.

Agadji Kouassi, n° mle 024448-J, inst. adjt de 1^{er} cl. 2^e éch.

Nordjoé Gotah Kokou, n° mle 013369-K, professeur d'ens. général de classe exceptionnelle.

Amétonou Azianvi, n° mle 027169-K, professeur d'ens. général de 1^{er} cl. 3^e éch.

Akouété Afoutou, n° mle 012951-H, professeur d'ens. général de 1^{er} cl. 3^e éch.

Agbogee Kossi Demanya, n° mle 013214-Y, instituteur ppal de 1^{er} éch.

Miziyawa Amadou Mériqah, n° mle 009996-E, instituteur de 1^{er} cl. 3^e éch.

Kodjo Komlan Apéléte, n° mle 006455-Z, instituteur ppal de 3^e éch.

Klutsé Notowou Amékamédo Koffi, n° mle 020692-N, instituteur principal de 2^e éch.

Eklou Kwamé Adessou, n° mle 013417-K, instituteur de 1^{er} cl. 3^e éch.

Tiassou Yawo Avégnon, n° mle 010945-K, instituteur de 1^{er} cl. 3^e éch.

N'Soubédé-Tona Komi, n° mle 009254-Y, instituteur de 1^{er} cl. 3^e éch.

Messan-Ahingoé Amouzou Biova, mle 009214-Q, instituteur ppal de 3^e éch.

Messan Koumoudjina, n° mle 013155-D, instituteur de 1^{er} cl. 3^e éch.

Klouvi Ekoué, n° mle 010811-V, instituteur de classe exceptionnelle

Houngblamé Komlan Dassou, n° mle 013932-E, instituteur de 1^{er} cl. 3^e éch.

Akouété A. Dovi, n° mle 021713-T, instituteur de classe exceptionnelle

Dogbé Akossiwa Lonlonwou, épse Alinyo, n° mle 010646-Y, institutrice de 2^e cl. 4^e éch.

Assih Sondonga Passinim, n° mle 007068-E, instituteur ppal de 3^e échelon

Tomi Ayao, n° mle 009189-F, instituteur ppal de 3^e échelon

Tabiou Labanté, n° mle 006074-U, instituteur adjt. de 2^e cl. 3^e éch.

Alfa-Sika Mandé Léman K.ontché, n° mle 017193-B, instituteur adjt. de 2^e cl. 2^e éch.

Deh Yao Mawudem, n° mle 017412-E, instituteur adj. de 2^e cl. 3^e éch.

Bouka Yawa Azowobab Malobie, n° mle 023845-P, institutrice adjte de 3^e cl. 4^e éch.
 Ahama-Lumo Komla, n° mle 29519-Z, instituteur adjt de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Anaty Komlan Amégbo, n° mle 017254-Q, instituteur adjt. de 3^e cl. 4^e éch.
 Eklou Koffi Attitsogbé, n° mle 017498-U, instituteur adjt. de 2^e cl. 2^e éch.
 Agbémadon Kossi, n° mle 010774-Q, instituteur adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Tsatsa Kossi Mensa Nukaméwo, n° mle 013059-D, instituteur adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
 Vissiku Kokou Dzifa, n° mle 013394-U, instituteur adjt. de C.E.
 Laréyali Lamboni Kamboib, n° mle 023947-M, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Kéléou Nika Kouroumdou, n° mle 011588-W, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Kolom Atchaa, n° mle 009999-H, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Sébabé Kpalou, n° mle 017913-B, moniteur d'ens. de 2^e cl. 3^e éch.
 Adadzo Komla Wotodzo, n° mle 017018-U, moniteur d'ens. 1^{re} cl. 3^e éch.
 Klu Mensah Séwonu, n° mle 017655-H, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Buamé Komi Amétépé, n° mle 017374-Q, moniteur d'ens. de C.E.
 Djokpé Kodjo Kossi, n° mle 017440-J, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Ahiagnon Komi, n° mle 006211-X, moniteur d'ens. 1^{re} cl. 3^e éch.
 Apati-Bassah Yawa Mensah Mawulikplimi, n° mle 018167-Z, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 d'Almeida-Kalagba Ayi, n° mle 017386-L, moniteur d'ens. de 2^e cl. 3^e éch.
 Ekoué Madjé Adjoa Sika, épouse Fessou, n° mle 019200-A, monitrice d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Dogbé Améyo Enyonam, épouse Agboli, n° mle 017450-U, monitrice d'ens. de classe exceptionnelle
 Dobou Koffi, n° mle 008841-B, professeur d'ens. général de C.E.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1998.

Mahoulé Adzomassoku Koffi, n° mle 011469-F, professeur de CEG de C.E.
 Ségbédji Koffi Nogbédji, n° mle 011790-G, professeur de CEG de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Madjaiwa Mafadéba, n° mle 006809-T, professeur de CEG de C.E.
 Kpodo Kodjo Kpanoé, n° mle 009252-E, professeur de CEG de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Aholou Kossi Adodo, n° mle 021834-C, professeur de CEG de 2^e cl. 1^{er} éch.

Tafamba Gbandi Koffi, n° mle 013054-Q, professeur de CEG de C.E.
 Adoku Okinequaye, n° mle 017046-G, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Gymson Manou, n° mle 029858-U, instituteur de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
 Katakiti Kokou, n° mle 013386-C, instituteur ppal de 2^e échelon.
 Afiadémanyawo Yawo Kokutsè, n° mle 013436-W, instituteur ppal de 2^e éch.
 Adjasse Koffi, n° mle 020937-B, instituteur de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Améwunu Kokou, n° mle 017240-S, instituteur de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Kudolo Amétonawo, veuve Adzogblé, n° mle 015071-Z, institutrice adjte. de C.E.
 Agadji Kouassi, n° mle 024448-J, instituteur adjt de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Nordjoe Gotah Kokou, n° mle 013369-K, professeur d'ens. général de classe exceptionnelle.
 Amétonou Azianvi, n° mle 027169-K, professeur d'ens. général de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Akouété Afoutou, n° mle 012951-H, professeur d'ens. général de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Agbogee Kossi Demanya, n° mle 013214-Y, instituteur ppal de 1^{er} éch.
 Miziyawa Amadou Mériqah, n° mle 009996-E, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Kodjo Komlan Apéléte, n° mle 006455-Z, instituteur ppal de 3^e éch.
 Klutsè Notowou Amékamédo Koffi, n° mle 020692-N, instituteur ppal de 2^e éch.
 Eklou Kwamé Adessou, n° mle 013417-K, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Tiassou Yawo Avégnon, n° mle 010945-K, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
 N'Soubédé-Tona Komi, n° mle 009254-Y, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Messan-Ahingoé Amouzou Biova, n° mle 009214-Q, instituteur principal de 3^e échelon.
 Messan Koumoudjina, n° mle 013155-D, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Klouvi Ekoué, n° mle 010811-V, instituteur de classe exceptionnelle
 Houngblanmé Komlan Dassou, n° mle 013932-E, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Akouété A. Dovi, n° mle 021713-T, instituteur de classe exceptionnelle
 Dogbé Akossiwa Lonlonwou, épouse Alinyoh, n° mle 010646-Y, institutrice de 2^e cl. 4^e éch.
 Assih Sondonga Passini, n° mle 007068-E, instituteur ppal de 3^e échelon
 Tomi Ayao, n° mle 009189-F, instituteur ppal de 3^e échelon
 Tabiou Labanté, n° mle 006074-U, instituteur ppal de 2^e cl. 3^e éch.
 Alfa-Sika Mandé Léman Kontché, n° mle 017193-B, instituteur adjt. de 2^e cl. 2^e éch.
 Deh Yao Mawudem, n° mle 017412-E, instituteur adj. de 2^e cl. 3^e éch.
 Bouka Yawa Azowobab Malobie, n° mle 023845-P, institutrice adjte de 3^e cl. 4^e éch.

Ahama-Lumo Komla, n° mle 29519-Z, instituteur adjt de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Anaty Komlan Amégbo, n° mle 017254-Q, instituteur adjt. de 3^e cl. 4^e éch.
 Eklou Koffi Attitsogbé, n° mle 017498-U, instituteur adjt. de 2^e cl. 2^e éch.
 Agbémadon Kossi, n° mle 010774-Q, instituteur adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Tsatsa Kossi Mensa Nukaméwo, n° mle 013059-D, instituteur adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
 Vissiku Kokou Dzifa, n° mle 013394-U, instituteur adjt. de C.E.
 Laréyali Lamboni Kamboib, n° mle 023947-M, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Kéléou Nika Kouroumdou, n° mle 011588-W, moniteur d'ens. 1^{re} cl. 2^e éch.
 Kolom Atchaa, n° mle 009999-H, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Sébabé Kpalou, n° mle 017913-B, moniteur d'ens. de 2^e cl. 3^e éch.
 Adadzo Komla Wotodzo, n° mle 017018-U, moniteur d'ens. 1^{re} cl. 3^e éch.
 Klu Mensah Séwonu, n° mle 017655-H, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Biámé Komi Amétépé, n° mle 017374-Q, moniteur d'ens. de C.E.
 Djokpé Kodjo Kossi, n° mle 017440-J, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Ahiagnon Komi, n° mle 006211-X, moniteur d'ens. 1^{re} cl. 3^e éch.
 Apati-Bassah Yawo Mensah Mawulikplimi, n° mle 018167-Z, moniteur d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 d'Almeida-Kalagba Ayi, n° mle 017386-L, moniteur d'ens. de 2^e cl. 3^e éch.
 Ekoué Madjé Adjoa Sika, épouse Fessou, n° mle 019200-A, monitrice d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Dogbé Améyo Enyonam, épouse Agboli, n° mle 017450-U, monitrice d'ens. de classe exceptionnelle
 Dobou Koffi, n° mle 008841-B, professeur d'ens. général de C.E.

Arrêté n° 116/MFPTPS du 26/3/98 - Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1998.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Mensah Ayi-Kuévi, n° mle 007700-W, prof. d'ens. gén. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Gayibo Adévi Julia, n° mle 006540-E, prof. de CEG de C.E.
 Akpakou Abia-Sika Séfako, n° mle 025295-Z, monit. d'ens. 1^{re} cl. 3^e éch.
 Dawui Koffi, n° mle 008364-E, inst. ppal de 3^e éch.
 Kpelly Biowa Mawusé, épouse. Kpégba, n° mle 015069-E, inst. ppale. de 2^e éch.

Adotévi Adoko, n° mle 024275-V, inst. ppal de C.E.
 Kpodonou Messan, n° mle 014053-P, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Assiongbor Kokoe Agoèto, épouse Colley, n° mle 019266-C, inst. adjte. de 1^{re} cl. 3^e éch.
 Anthony Awoyo Fako, épouse. Kwadzo, n° mle 008897-T, inst. adjt. de C.E.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat

Ouro-Agouda Zakari, n° mle 007766-Y, prof. de CEG de C.E.

Arrêté n° 136/MFPTPS du 31/3/98 - Mme Agba-Gbandi Amoyé, épouse Djéri, n° mle 020177-T, sage-femme d'Etat principale de 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Office Togolais des Phosphates est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 10 octobre 1997 en application des dispositions de l'article 5 -1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 21-11, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressée qui est née, le 22 octobre 1951, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 2007, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 117/MFPTPS du 26/3/98 - Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du Ministère de l'Education Nationale et la Recherche qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1998:

BIAO-Kpekpassé Yorou, n° mle 005864-S, insp.éduc. nat. du 1^{er} degré 1^{re} cl. 3^e éch.
 Abifarin Adéoyé, n° mle 005880-A, prof. d'ens. gén. 1^{re} cl. 3^e éch.
 Kazi Dadja, n° mle 005783-Z, prof. d'ens. gén. de C.E.
 Ouyi Lantam, n° mle 005869-P, inst. ppal. de 3^e éch.
 Bapo Amavi Sittouvi, n° mle 005848-J, inst. ppal. de 3^e éch.
 Akuétéy Adoudé, épouse. Panou, n° mle 005891-V, inst. ppale. de 2^e éch.
 Ozou Akoua Mansah, n° mle 5866-L, inst. de 2^e cl. 4^e éch.
 Alagnon Yawo Adzalédo, n° mle 005862-G, inst. ppal. de 3^e éch.
 Gbédey Kayi Abléwa, épouse. Sant'Anna, n° mle 005807-Z, inst. de 2^e cl. 4^e éch.
 Amégnran Kouami, n° mle 017221-P, inst. adjt. de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
 Tchagodomou Adoi, n° mle 005766-G, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
 Doutowogbé Abra Omézimi, épouse. Amétépé, n° mle 14095-R, inst. adjte. de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Barrigah Dédé Agomdjé, n° mle 005747-V, inst. adjte. de 2^e cl. 1^{er} éch.
 Agbokou Yawa Yéyé, épouse. Amégan, n° mle 005830-Q, int. adjte. de 2^e cl. 2^e éch.
 Kessougbo Yawa D.Namalino, épouse Aziadapou, n° mle 005781-F, inst. adjte de 2^e cl. 2^e éch.
 Ali-Kpohou Mawèani, épouse. Barota Banna, n° mle 005826-C, inst. adjte. de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Bégbessou Danesso N'Gbassaou, n° mle 008077-P, inst. adjt. de 3^e cl. 4^e éch.

Agbotsoka Koffito Agbékponu, n° mle 005870-Y, inst. adjt. de CE. Kondo Dolibé, épse. Idrissou, n° mle 005867-V, monit. d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.

Agbagbé Amavi, Egnonam, n° mle 005770-L, monit. d'ens. de 3^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 119/MFPTPS du 30/3/98 - Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des Ministères suivants qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1998.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Kenkou Kossi Gnanri, n° mle 020977-K, administrateur civil de C.E.

Méhouelley Afiavi, épse Kwadjossé, n° mle 005920-J, secret. d'adt. de C.E.

Kombaté Néné Nawalé, n° mle 014852-W, insp. Educ. nat. de 2^e Degré de C.E. (Assemblée Nationale Togolaise)

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Amévor Kanyivi, n° mle 016074-C, adjt adtif de 1^{re} cl. 1^{er} éche.

Jondoh Komlavi Nicoué, n° mle 009200-S, inst. adjt de C.E.

Ministère de la Communication et de la Formation Civique

Comla-Cataria Ohini, n° mle 008840-S, contrôleur de radio de C.E.

Ministère de la Santé

Ibrahim Mama Lawani, n° mle 009211-M, médecin inspecteur de C.E.

Ministère de l'Agricultur, de l'Elevage et de la Pêche

Fumey Dovi, n° mle 006317-X, ingénieur des travaux d'élevage de C.E.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Hazoumé Houvo, épse Koffi, n° mle 008779-M, assistante médico-sociale de C.E.

Assiongbon Kangni Ayayi, n° mle 009011-V, agent de promotion et d'animation sociales ppal de 1^{er} éche.

Amégan Abléwavi Djigbodi, épse Klutsé A.K., n° mle 006346-L, agent de protection social ppal de 3^e éche.

Ministère des Finances et des Privatizations

Adjallé Attisso Kodjo Fiogan, n° mle 010589-X, brigadier chef de C.E.

Arrêté n° 120/MFPTPS du 30/3/98- M. Buagbé Agbessi, n° mle 007537-K, rédacteur en chef principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à l'Editogo est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1998 en application des dispositions de l'article 8- 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté 121/MFPTPS du 30/3/98- Est rapporté en ce qui concerne M. Johnson Adjoba Assibavi, n° mle 011727-H, instituteur principal de 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique Follyga de Kpémé l'arrêté n° 176/MPEFP du 21 mai 1997 portant admission à la retraite.

M. Johnson Adjoba Assibavi, n° mle 011727-H, instituteur principal de 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique Follyga de Kpémé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Arrêté n° 127/MFPTPS du 31/3/98- Mme Eho Mawussi Kékéli Amaga, épouse Bassah, n° mle 018796-N, monitrice d'enseignement de 1^{re} cl. 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Lomé-Ouest est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1997 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Promotion Sociale

Rectificatifs

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 janvier 1998.

Arrete :

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Au lieu de :

Afiadémányo E. A. Wolanya, épse Dantey, n° mle 013452-E, auxiliaire de promotion culturelle de 2^e classe 3^e échelon.

Lire :

Afidémányo Efa Améyo Wolanya, épse Dantey, n° mle 013452-E, auxiliaire de promotion culturelle de 2^e classe 3^e échelon.

Le reste sans changement.

**Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Protection Sociale**

Vu la rectification d'acte de naissance n° 1949/96 du 12 décembre 1996 de M. Mama ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 février 1998.

Arrête :

Les agents ci-après désignés, relevant des Ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Au lieu de :

Mama Assirou, n° mle 005531-V, préposé des PTT de classe exceptionnelle.

Lire :

Mama Achirou, n° mle 005531-V, préposé des PTT de classe exceptionnelle.

Le reste sans changement.

**Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la
Protection Sociale**

Vu le bulletin de naissance n° 7336/D du 6 mai 1975 délivré à M. Kwadjovie ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 novembre 1997.

Arrête :

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des Ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Au lieu de :

Kwadhovie Kpéwoupé Ahlin Elom, n° mle 004604-W, professeur de CEG de 1^{re} cl. 3^e échelon.

Lire :

Kwadjovie Kpéwoukpé Ahlin Elom, n° mle 004604-W, professeur de CEG de classe exceptionnelle.

Le resté sans changement.

Arrêté n° 110/MFPTPS du 23/3/98 - Est rapporté en ce qui concerne M. Adayi Komla Mawunyo, n° mle 039930-C, l'arrêté n° 0501/METFPAS du 23 mai 1995, portant nomination.

M. Adayi Komla Mawunyo, n° mle 039930-C, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen, session des 4 et 5 octobre 1989, premier degré est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) à compter du 1^{er} avril 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

1-4-1994 : Instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

1-4-1996 : Instituteur-adjoint de 3^e cl. 3^e échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 septembre 1997.

Arrêté n° 108/MFPTPS du 23/3/98- Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Cycle III, option : magistrature. Promotion : 1995-1997, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice (section 17 du budget général) :

Hillah Messan

Mawunou Kokouvi

Mawama Talaka

Gnon-Manley Gbati

Koézi Ankou

Akpaki Kokou

Aboudou-Salami Moutaka

Kadanga Tchelim

Adjoli Awi

Bassah Kokou Mewonawovo

Logossou Kossi

Adjéoda Atchou

Kondo Ouro-Gnaou

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 122/MFPTPS du 31/3/98 - Est constatée à compter du 2 décembre 1997, la reprise de service de M. Tomdessa Kodjo, n° mle 026773-P, adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'Institut National des Sols à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant l'arrêté n° 0064/METFPAS du 20 janvier 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Arrêté n° 123/MFPTPS du 31/3/98 - Est constatée à compter du 13 octobre 1997, la reprise de service de M. Folly Avimadjé Akouété Cosme, n° mle 039457-K, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant l'arrêté n° 258/MPEFP du 23 juin 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté n° 112/MFPTPS du 23/3/98 - La situation administrative de M. Kpogo Kodjo Tsokpéwu, n° mle 011695-R, est régularisée comme suit :

Catégorie C

15-10-93 - agent technique de radio de classe exceptionnelle (indice 1050)

Catégorie B

4-12-96 - secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon indice 1050 (AC : 3 ans 1 mois 19 jours)

4-12-96 - secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 1150 (AC : 1 an 1 mois 19 jours)

15-10-97 - secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon indice 1250 (AC : épuisée).

Arrêté n° 125/MFPTPS du 31/3/98 - Une autorisation spéciale d'absence et de sortie du territoire national avec traitement, valable du 8 décembre 1997 au 8 mars 1998 inclus, est accordée à M. Tossah Kossi Boglo, n° mle 028048-J, ingénieur agro-chimiste principal 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA) à Lomé pour lui permettre de suivre un stage au laboratoire de Chimie de l'IITA à Ibadan (Nigéria).

Arrêté n° 126/MFPTPS du 31/3/98 - Une autorisation spéciale d'absence avec traitement de huit (8) jours, valable du 1^{er} au 8 décembre 1997 inclus, est accordée à M. Pariki Koffi Essotom, n° mle 036058-L, administrateur civil principal de 1^{er} échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction Générale de la Fonction publique pour lui permettre d'effectuer une mission syndicale à l'intérieur du pays.

Arrêté n° 128/MFPTPS du 31/3/98 - Mlle Lawson-Laté Nadou Madjé, n° mle 033375-H, institutrice de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Bè-Plage à Lomé, placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant l'arrêté n° 192/MPEFP du 28 mai 1997 est rappelé à l'activité à compter du 4

octobre 1997 et remise à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 129/MFPTPS du 31/3/98 - M. Bahamélé Kézié, n° mle 034671-H, inspecteur des Impôts de 1^{re} cl. 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires des contributions directes, en service à la Direction Générale des Impôts, est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de deux (2) ans, valable du 4 novembre 1996 au 3 novembre 1998 inclus.

Arrêté 130/MFPTPS du 31/3/98 - M. Kombaté Sano Laridja, n° mle 037499-V, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction Générale de la Santé, est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 13 octobre 1997 au 12 octobre 2000 inclus.

Arrêté n° 131/MFPTPS du 31/3/98 - Est rapporté l'arrêté n° 519/MFPTPS du 26 août 1997 constatant absence irrégulière de M. Ocloo Edévi Mawuénya Djama, n° mle 012618-C, rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de radiodiffusion, en service à Togo-Presse.

M. Ocloo Edévi Mawuénya Djama, n° mle 012618-C, rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Togo-Presse à Lomé, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1996 pour abandon de poste.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 133/MFPTPS du 31/3/98 - Est rapporté en ce qui concerne M. Agbenyigan Toutouvi Kodjo, n° mle 026874-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG d'Ahlon Bogo Sasanou (Danyi) l'arrêté n° 760/MPEFP du 3 novembre 1997 constatant absence irrégulière.

M. Agbenyigan Toutouvi Kodjo, n° mle 026874-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG d'Ahlon Bogo Sasanou (Danyi) en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 29 mai 1997 pour abandon de poste.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 135/MFPTPS du 31/3/98 - Mme Agba-Gbandi Amoyé, épouse Djéri, n° mle 020177-T, sage-femme d'Etat principale de 2^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique, en service à l'Office Togolais des Phospha-

tes, placée dans la position de disponibilité sans traitement suivant l'arrêté n° 1072/METFPAS du 12 octobre 1994 est rappelée à l'activité à compter du 10 octobre 1997 et remis à la disposition du ministère de la Santé.

Divers

Ministère des Mines et de l'Équipement

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

ARRETE n° 013/MMETPT/DGMG portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station de vente d'hydrocarbures à Kantè, préfecture de la Kéran, par Traoré T. Lakazo s/c ELF OIL TOGO

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et l'ensemble des arrêtés déterminant ses conditions d'application ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'Inspection des Etablissements Classés

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu la demande d'autorisation sans n° en date du 20 novembre 1997 de M. Traoré Tchakaora Lakazo de construire une station de vente d'hydrocarbures à Kantè en bordure de la Nationale N° 1 (préfecture de la Kéran)

Sur proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie,

ARRETE:

Article premier - Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du au au sujet de la construction d'une station de vente d'hydrocarbures à Kantè (préfecture de la Kéran).

Art. 2 - Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de Monsieur le Prefet-Maire de Kantè pendant quinze (15) jours à partir du pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3 - Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue

Art. 4 - Le Prefet-Maire de Kantè est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5 - Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à Mon-

sieur le Ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Art. 6 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 19 mars 1998

Tchamdja Andjo

Pour ampliation

Le Directeur de cabinet

Datschmia N. Yembetti

ARRETE n° 014/MMETLT/DGMG/DDCM accordant un permis d'exploitation à petite échelle d'un gisement de dolomie à Djamdè-Akoutoubia, dans la préfecture de la Kozah au Centre de la Construction et du Logement (CCL) à Cacavelli

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Sur la proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

Vu la lettre n° 13/CCL du Directeur Général du Centre de la Construction et du Logement à Cacavelli sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle d'un gisement de dolomie à Djamdè-Akoutoubia, préfecture de la Kozah.

Vu le récépissé n° du du versement des droits fixes et des frais d'instruction de dossier,

ARRETE:

Article premier - Un permis d'exploitation à petite échelle d'un gisement de dolomie à Djamdè-Akoutoubia (préfecture de la Kozah) est accordé au Centre de la Construction et du Logement à Cacavelli.

Art. 2 - Conformément au plan à 1/50 000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Méridiens	Parallèles
ADA	1° 01' 46'' E	9° 31' 42'' N
BDA	1° 01' 56'' E	9° 31' 42'' N
CDA	1° 01' 56'' E	9° 31' 36'' N
DDA	1° 01' 46'' E	9° 31' 36'' N

Art. 3 - Les sommets de ce périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

CCL - ADA, CCL - BDA, CCL - CDA, CCL - DDA.

La signification des inscriptions CCL (A, B, C, D), DA est la suivante ; CCL = Centre de la Construction et du Logement ; ABCD = sommets du périmètre ; DA = Djamdè-Akoutoubia.

La superficie du périmètre ainsi délimitée est treize hectares (13 ha).

Art. 4 - Les frais d'instruction de dossier d'un montant de cent cinquante mille (150 000) francs CFA sont payés au Trésor Public avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à six cent mille (600 000) francs CFA et sont perçus par le Trésor Public avant l'instruction du dossier et au moment du renouvellement du titre minier.

Les redevances superficielles sont calculées sur une superficie minimale d'un kilomètre carré (1 km²). Elles s'élèvent à soixante quinze mille (75 000) francs CFA et sont payables par anticipation au Trésor Public à la date de délivrance du titre minier et à chaque anniversaire de cette date.

La preuve du paiement des droits, frais et redevances superficielles est fournie au ministre chargé des Mines.

Art. 5 - Le CCL est tenu de payer les redevances minières conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 6 - Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée de trois (3) ans. La demande de renouvellement devra être présentée au moins dix (10) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements le CCL est tenu de payer de nouveau les droits, frais et redevances superficielles.

Art. 8 - Le CCL évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage ou la destruction de la flore ou de la faune, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Si à la suite de l'exploitation l'état du sol s'en trouve profondément touché, le CCL y remédiera après cessation définitive des travaux.

Art. 9 - Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible, ni amodiable mais il est cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord du ministre chargé des mines. Les participations dans les activités ou dans les permis d'exploitation sont également cessibles, transférables et susceptibles de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 - Le CCL est tenu de présenter un rapport annuel de ses activités minières au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 11 - Les infractions au Code Minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit Code.

Art. 12 - Le Gouvernement se réserve le droit d'annuler à tout moment le permis s'il constate un arrêt non justifié dans l'avancement des travaux de l'exploitation.

Art. 13 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 19 mars 1998.

- Tchamdja Andjo

Pour ampliation

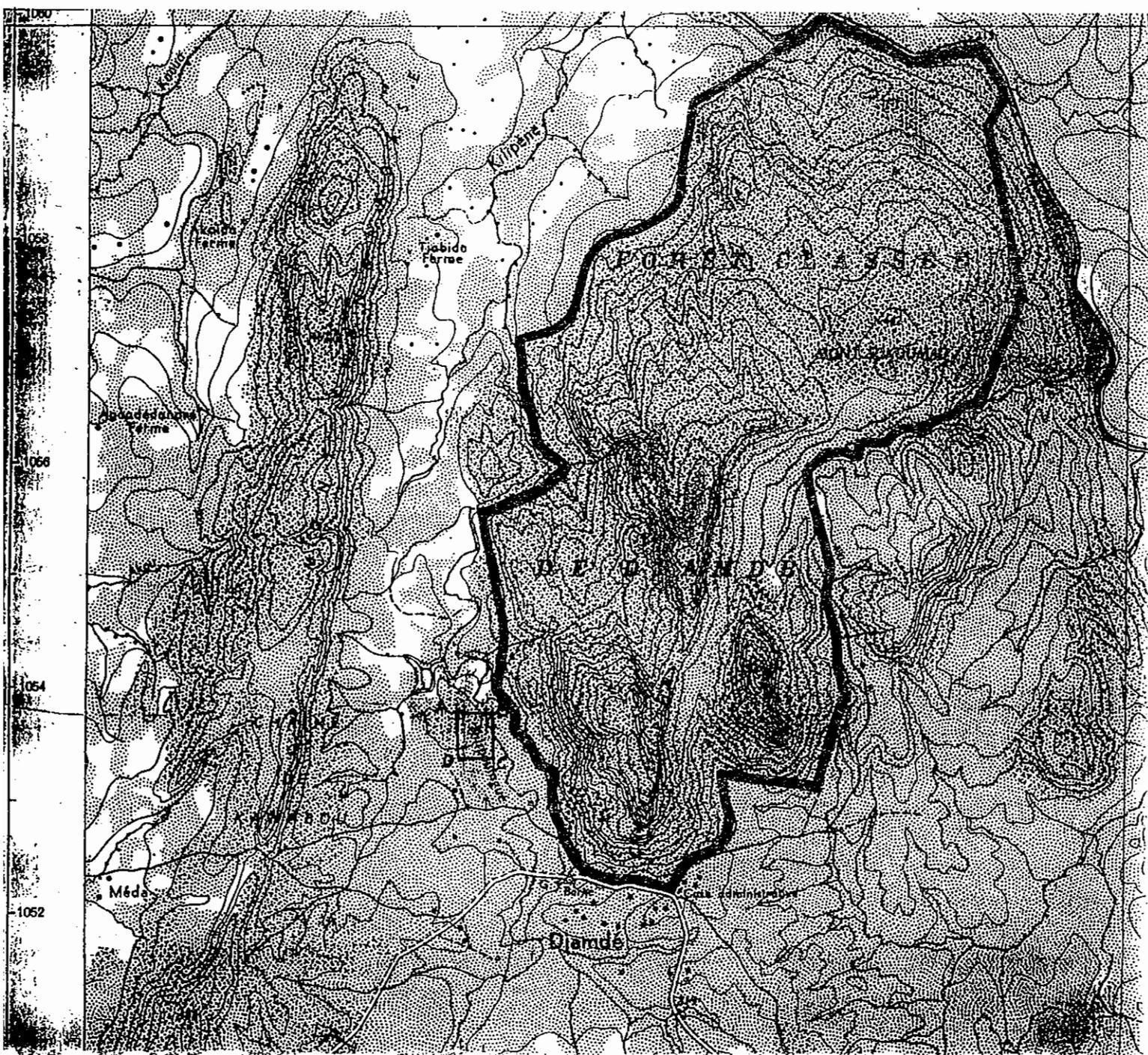
Le Directeur de cabinet

Datschmia N. Yembetti

CARTE DE LOCALISATION DU PERMIS D'EXPLOITATION A PETITE ECHELLE**D'UN GISEMENT DE DOLOMIE A DJAMDE-AKOUTOUBIA**

<u>Sommets</u>	<u>Méridiens</u>	<u>Parallèles</u>
A	1° 01' 46'' E	9° 31' 42'' N
B	1° 01' 56'' E	9° 31' 42'' N
C	1° 01' 56'' E	9° 31' 36'' N
D	1° 01' 46'' E	9° 31' 36'' N

Superficie: 13 ha (325m/400m)



Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté n° 29/MEF/CR du 17/3/98 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraite du Togo à Mme veuve Apaloo Mawuéna Afiwa, née Dogbé, épouse de feu Apaloo Comlan, professeur de CEG, 2^e classe 2^e échelon (indice 1600, pourcentage 31 %) du corps du personnel de l'Enseignement disparu le 13 mars 1984, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt seize mille cinq cent cinquante quatre (196 554) francs pour compter du 5 novembre 1989 et de deux cent six mille trois cent quatre vingt deux (206 382) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente neuf mille trois cent onze (39 311) francs pour compter du 5 novembre 1989 et de quarante un mille deux cent soixante dix sept (41 277) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essi Ahoéfa, née le 22 juin 1975
Yao Senyo, né le 1^{er} juillet 1976
Dodji Komi, né le 25 août 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Apaloo Mawuéna Afiwa, née Dogbé, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 31/MEF/CR du 17/3/98 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Kola Yéi, née Soundou

Kola Ayékinam, née Achoussim, épouses de feu Kola Eyouféidéou, adjoint technique de classe exceptionnelle (indice 1750 pourcentage 39 %) décédé en retraite le 28 décembre 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent trente cinq mille deux cent vingt neuf (135 229) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de cent quarante un mille neuf cent quatre vingt onze (141 991) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante quatre mille quatre vingt douze (54 092) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et cinquante six mille sept cent quatre vingt seize (56 796) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Farendè Ekoulou, née le 3 juin 1970
Hairem N'do, née le 12 juin 1971
Biténéwé, née le 28 février 1973
Pouhalo Awédéou, né le 25 juin 1973
Maïdéma, né le 13 décembre 1973
Eléou-Abalo, né le 29 décembre 1975
Passimpolom-Essowè, né le 14 décembre 1976
Koko Passimasouwé, née le 23 juin 1978
Talédewè Essonyo, née le 20 octobre 1978
Patalala, né le 22 février 1981
Bawumotom, né le 1^{er} mars 1983
Dassama Ezzo, né le 2 février 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sansang Batokébio Attaveyinam, chargé de leur tutelle.